

# L'admission en EMS ou en établissement spécialisé

## 1. Généralités

La ou le mandataire a la tâche d'administrer et d'assurer toutes les démarches en lien avec l'entrée en établissement médico-social (EMS) ou en établissement spécialisé si le dispositif de la décision mentionne :

 *veiller à l'assistance personnelle de la personne concernée et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre.*

La ou le mandataire adresse une requête à la Commission cantonale d'indication (CCI) **lorsque la personne concernée n'a pas atteint l'âge de l'AVS** mais qu'un projet d'admission en EMS ou en établissement spécialisé s'avère nécessaire. Dans ce cas, elle ou il ne pourra entreprendre les démarches que suite au préavis de la CCI, qui sera un prérequis pour une admission en EMS dans le cadre d'une demande de dérogation d'âge : [Demander une prise en charge à domicile ou en institution | ge.ch](#)

-  [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le principe de l'autodétermination
-  [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le devoir de diligence
-  [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le devoir d'annonce des faits nouveaux

## 2. La résiliation du bail et la liquidation du logement

La ou le mandataire entreprend les démarches nécessaires en lien avec :

- la résiliation du contrat de bail : la ou le mandataire, s'il n'en est pas expressément dispensé, s'assure de requérir le consentement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)
  -  [Lire et comprendre la décision](#) – L'étendue du pouvoir de décision de la ou du mandataire et les autorisations à requérir
- la liquidation du logement : la ou le mandataire échange avec la personne concernée sur ses choix quant aux effets personnels (vêtements, mobilier, documents, etc.) qu'elle souhaite conserver. Elle ou il sélectionne, après examen des devis, une entreprise de déménagement et de nettoyage pour vider le logement et remettre en ordre l'appartement en vue de l'état des lieux de sortie

## 3. Le devenir des biens immobiliers

Lorsque la personne concernée est propriétaire de biens immobiliers (logement ou autre), la ou le mandataire entreprend une évaluation de la situation financière de la personne concernée, et notamment des liquidités financières, et interpelle le TP AE avec une proposition afin de décider du sort des biens immobiliers.



👁️ [Lire et comprendre la décision](#) – L'étendue du pouvoir de décision de la ou du mandataire et les autorisations à requérir

#### 4. La réexpédition du courrier

La ou le mandataire entreprend les démarches de changement d'adresse et évalue la possibilité de faire réacheminer le courrier de la personne concernée à son adresse privée (le coût de la déviation postale est mis à la charge de la personne concernée).

Le TPAE ainsi que tous les organismes qui interviennent auprès de la personne concernée doivent être informés de la nouvelle adresse.

👁️ [Lire et comprendre la décision](#) – L'accès au courrier et au logement de la personne concernée

👁️ [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le principe de l'autodétermination

#### 5. L'annonce au Service des prestations complémentaires (SPC) et à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

La ou le mandataire veille notamment à :

- informer le Service des prestations complémentaires (SPC) du changement de lieu de vie
- demander la domiciliation des prestations auprès de l'EMS
- annoncer la date de la résiliation du contrat de bail : en effet, dans le nouveau calcul, le montant du loyer n'est pris en compte que durant trois mois (le mois courant de la date de soins de maintien et deux mois supplémentaires). La résiliation du contrat de bail doit être prévue dès que possible
- une fois l'admission de la personne concernée dans son nouveau lieu de vie,** s'assurer conjointement avec l'établissement que le changement d'adresse auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) est effective

#### 6. Les démarches auprès de l'OCAS et allocation pour impotent (API)

Une admission dans un EMS ou un établissement spécialisé est souvent la conséquence d'une limitation sur le plan de l'autonomie fonctionnelle ou psychique de la personne concernée. La ou le mandataire s'assure notamment de :

- vérifier les conditions d'octroi pour le droit à une API (qui ne dépend ni du revenu ni de la fortune)
- contrôler s'il est nécessaire de demander une réévaluation du degré d'impotence dans le cas où la personne concernée est déjà bénéficiaire d'une API

L'allocation de degré faible n'est versée qu'en cas de séjour à la maison. Si la personne concernée était au bénéfice d'une API de l'AI juste avant d'atteindre l'âge de la retraite, elle



bénéficiera d'une API du même montant de la part de l'AVS.

## 7. La domiciliation des rentes à l'EMS

Le paiement du séjour en institution est couvert par les différentes rentes de la personne concernée et de sa fortune ainsi que des prestations complémentaires AVS/AI si elle en est bénéficiaire.

La ou le mandataire veille notamment à :

- exécuter le virement à l'EMS des rente AVS/AI, LPP ou autres (une fois qu'elles ont été versées à l'assurée ou l'assuré)

S'agissant des prestations complémentaires de l'AVS/AI, elles peuvent être versées à l'EMS d'entente avec la ou le mandataire et si possible avec la personne concernée. Dans ce cas, l'EMS assure le traitement de la facture du séjour avec la rente AVS ou AI qu'il lui aura été versée.

## 8. Les annonces et résiliations de contrats

Au moment de l'admission dans le nouveau lieu de vie et selon la situation de la personne concernée, la ou le mandataire veille à demander la résiliation des différents contrats devenus inutiles et notamment :

- annuler le compte garantie de loyer et le transférer sur le compte courant de la personne concernée
- résilier l'assurance RC et /ou ménage du domicile (à vérifier avec l'EMS si les prestations sont incluses dans le contrat d'accueil)
- résilier le contrat des Services industriels de Genève (SIG)
- résilier l'abonnement de téléphonie fixe à domicile
- résilier la redevance de radio-télévision
- résilier les suivis médicaux ou infirmiers, les aides à domicile (repas, ménage, etc.)
- annoncer au Service social de la ville de Genève (SSVG) l'entrée en EMS (la rente n'est plus versée pour les personnes institutionnalisées)
- demander à la caisse de compensation de domicilier les rentes AVS/AI et l'API auprès de l'EMS
- demander à l'assurance maladie (LAMal, LCA) d'adresser les factures de primes et décomptes de prestations auprès de l'EMS
- annoncer l'entrée en EMS aux intervenantes et intervenants à domicile



## 9. La gestion des frais médicaux

Lorsque la personne concernée réside en EMS, l'assurance-maladie verse un forfait correspondant au degré de dépendance de la personne concernée directement à l'EMS. L'assurance rembourse également les prestations médicales et de soins comme si la personne était à domicile.

La majorité des EMS et autres établissements spécialisés propose de gérer le traitement des frais médicaux de leurs résidents directement avec la caisse-maladie et avec le SPC si la personne concernée en est bénéficiaire.

La ou le mandataire s'assure toutefois de vérifier le décompte qu'il obtiendra de l'établissement et de l'assurance.

## 10. Mise à disposition de l'argent de poche sur le compte bancaire ou de l'établissement

Une fois le placement en institution, la ou le mandataire veille notamment à :

- s'assurer que la personne concernée ait accès à l'argent prévu pour ses dépenses personnelles (certains établissements, notamment les EMS, prévoient des comptes *résidents*)
- évaluer, selon la situation de la personne concernée, la conservation d'un compte bancaire à libre disposition.

Pour les bénéficiaires des prestations complémentaires de l'AVS/AI, un forfait mensuel pour dépenses personnelles (FDP) de Fr. 300.- est alloué pour les personnes en âge AVS et de Fr. 500.- pour les personnes à l'AI (forfait maintenu si la personne entre temps est devenue retraitée). Ce forfait peut être soit géré par l'établissement soit remis directement à la personne concernée.

## 11. Le coffre-fort

Si la personne concernée détenait un coffre-fort à son domicile, la ou le mandataire veille à évaluer la nécessité soit :

- d'ouvrir un coffre-fort dans une institution bancaire pour déposer le contenu (objets de valeurs)
- de déposer le contenu (objets de valeurs) auprès de l'EMS si ce dernier a les dispositions pour le faire

Un inventaire du contenu du coffre n'est pas nécessaire si cela a été préalablement réalisé. Toutefois, la ou le mandataire établira par écrit un inventaire des biens déposés à l'EMS.

👁 [Gestion financière](#) – L'existence d'un coffre-fort

👁 [Rapports et comptes](#) – L'inventaire ou rapport d'entrée